

Les fournisseurs d'accès et d'hébergement face à la cybercriminalité

Marc LÉVY
Emmanuel ESKINAZI
Avocats
Cabinet Levy & Associés

Parmi les nombreux domaines traités par la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (1), il en est un qui aura tout particulièrement suscité craintes et espoirs : celui relatif à la redéfinition des rôles et responsabilités des fournisseurs d'accès et d'hébergement dans la prévention et la commission d'infractions sur Internet. Certains craignaient une loi liberticide, invitant les fournisseurs d'accès et d'hébergement à s'ériger en censeurs. D'autres, caressaient l'espoir qu'il soit mis un terme à l'impuissance observée en matière de cybercriminalité. Les réactions de part et d'autre furent manifestement excessives, d'autant que la LCEN avait pour objet de transposer la directive européenne du 8 juin 2000 dont les articles 14 (2) et 15 (3) relatifs aux obligations et responsabilités des fournisseurs d'accès et d'hébergement, étaient parfaitement clairs. Le législateur a quasiment retranscrit les dispositions de cette directive, en mettant à la charge des fournisseurs d'accès et d'hébergement des obligations sans responsabilité dans ce domaine (I) et en instaurant un régime de responsabilité atténuée (II). S'agissant toutefois des infractions qui, commises au moyen d'Internet, portent une atteinte particulièrement grave à la dignité humaine et à l'ordre public telle que la pédopornographie, l'incitation à la haine raciale et l'apologie de crimes, le législateur français est allé plus loin puisqu'il a exigé des fournisseurs d'accès et d'hébergement une vigilance accrue, introduisant à l'encontre de ces infractions un mécanisme de lutte original. (III).

I. LES OBLIGATIONS PESANT SUR LES FOURNISSEURS D'ACCÈS ET D'HÉBERGEMENT EN L'ABSENCE DE TOUTE RESPONSABILITÉ

Confronté au problème de l'hébergement des sites hors la loi dans des « cyberparadis » où les hébergeurs délinquants sont hors de portée des tribunaux français, le législateur a su répondre aux besoins qui étaient apparus à l'occasion de certaines décisions de justice. Différentes associations de défense des droits de l'homme avaient, au début des années 2000, tenté de lutter contre la diffusion de propagande néonazie sur le net. Si un succès avait été enregistré à l'encontre de l'hébergeur d'un site qui procédait à la vente d'objets nazis aux enchères (4), le même juge, dans l'affaire dite « FRONT 14 » – nom d'un portail donnant accès à de nombreux sites néonazis hébergés pour la plupart aux États-Unis – sollicité d'enjoindre aux fournisseurs d'accès de cesser de fournir l'accès à ce site portail, considéra que « dans l'état de notre droit positif, les fournisseurs d'accès n'ont aucune autre obligation que celle de fournir à leurs clients des outils de filtrage... ». Constat d'impuissance d'autant plus frustrant que le juge avait noté que « ce site qui prône, dans sa globalité, la supériorité de la race blanche et qui encourage à la haine et à la discrimination contre les juifs, les arabes, les noirs et les métèques... présente à l'évidence les caractères d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile ». Face à ces constatations contradictoires, le juge concluait « qu'il ne sera pas possible de différer longtemps encore le débat sur une participation plus dynamique de l'ensemble des acteurs d'Internet et donc des prestations techniques, en ce compris des fournisseurs d'accès, à la nécessaire régulation du réseau... » (5). C'est dans ces conditions qu'ont été adoptées, près de trois ans plus tard, les dispositions de la LCEN qui font peser sur les fournisseurs d'hébergement et d'accès des obligations hors de toute responsabilité.

(1) « LCEN » loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, transposant la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000.

(2) L'article 14 de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 est ainsi rédigé : « 1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que : a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ou b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible... ».

(3) Cet article concerne l'interdiction de faire peser sur les prestataires une obligation générale de surveillance.

(4) Affaire Yahoo, Trib. gr. inst. Paris, 22 mai 2000, ordonnances de référé (Juris-Data n° 2000-142443) et du 20 novembre 2000 (consultable sur www.legalis.net).

(5) Trib. gr. inst. Paris, ordon. réf., 30 octobre 2001, (consultable sur www.legalis.net)

A – Le contenu de ces obligations

Outre l'obligation (6) de mettre en place des dispositifs de filtrage (7) et éventuellement, à la demande de l'autorité judiciaire, de prêter main forte à la surveillance ponctuelle de certains sites (8), les fournisseurs d'accès et d'hébergement ont pour principale obligation de déférer aux décisions de justice destinées à faire cesser ou à prévenir un dommage. L'article 6-1-8 de la LCEN énonce en effet que : « l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, aux fournisseurs d'hébergement ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage occasionné ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ». Ainsi, si une action à l'égard du fournisseur d'hébergement est impossible, parce que les auteurs des sites illicites ont pris la précaution de les faire héberger dans des cyberparadis, ce sera aux fournisseurs d'accès qu'à défaut, le juge demandera de prendre « toutes mesures propres à prévenir... ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu... » en cause. Lors des derniers débats parlementaires, le ministre a fait une déclaration à valeur interprétative précisant que : « le juge pourra aussi demander à un fournisseur d'accès Internet (...) de faire cesser l'accès à un contenu illicite, source de dommage » (9). Ainsi est-il parfaitement entendu que le juge peut user de son « imperium » et intervenir, en dernière analyse, pour faire couper l'accès à des sites illicites. Quant au champ d'application du texte, la loi donne compétence au juge pour prévenir ou faire cesser tout « dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne », sans préciser que cette possibilité est limitée aux seuls contenus dont la diffusion serait illicite.

Même si en principe le juge n'a pas à distinguer là où la loi ne distingue pas, en parlant de « tout dommage », il est vraisemblable que la jurisprudence restreigne le champ d'application du texte en cause, en exigeant que le dommage présente certaines caractéristiques. Par un raisonnement à fortiori, l'on peut penser que les actions intentées sur le fondement du texte en cause ne devraient pas connaître un sort plus restrictif que celles engagées en référé sur le fondement de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile, qui autorise le juge à faire cesser un trouble manifestement illicite et à éviter un dommage imminent. Ainsi le dommage visé par l'article 6.1.8 de la LCEN inclut-il a minima le dommage imminent et le trouble manifestement illicite dont parle l'article 809 du

nouveau Code de procédure civile, telles que ces notions sont interprétées par les tribunaux. Il convient de rappeler à cet égard que selon la jurisprudence, il peut y avoir trouble manifestement illicite sans qu'il y ait nécessairement violation d'un texte de loi. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que constitue un trouble manifestement illicite la diffusion par une revue d'un article donnant les moyens de réaliser un décodeur pirate (10), alors même que la provocation à commettre une atteinte aux biens ne fait pas partie des infractions visées par la loi sur la presse ! En l'absence même de trouble manifestement illicite, des mesures propres peuvent être prises pour prévenir un dommage imminent, c'est-à-dire un dommage qui serait irréversible (11). Ce rapprochement entre le régime de l'article 6.1.8 de la LCEN et celui de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile a d'ailleurs été observé par le juge des requêtes du Tribunal de grande instance de Paris (12).

B – Le régime applicable à ces dispositions

La question des règles procédurales applicables en la matière se pose si le dommage que l'on veut faire cesser provient d'une violation de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Faisant une application extensive de ses dispositions, la jurisprudence a progressivement appliqué aux procédures civiles y compris en référé les dispositions notamment relatives à la courte prescription, à la nécessité d'articuler et de qualifier les faits et à la dénonciation au parquet, prévues dans la loi de 1881 (13). La question de la pertinence du maintien de ces dispositions se pose à un double titre. Quel sens donner à une courte prescription dès lors qu'il s'agit de prévenir ou de faire cesser un dommage ? Faute d'une réponse philosophique – qui exprimerait le scandale consistant à renoncer à faire cesser un dommage illicite – une réponse juridique avait été fournie par la Cour d'appel de Versailles qui avait considéré que dès lors qu'une infraction à la loi du 29 juillet 1881 : « est alléguée au soutien d'une demande tendant à porter atteinte à la liberté d'expression, les règles procédurales édictées par la loi et donc d'une valeur supérieure à celles figurant dans le Code de procédure civile résultant d'un décret, doivent être suivies, quel que soit le juge qui est saisi et la procédure qui est utilisée » (14). Mais s'il est demandé de prévenir ou de faire cesser un dommage sur la base des dispositions de l'article 6.1.8 de la LCEN, les textes en concurrence sont tous deux de même force, s'agissant de deux lois. Par application du principe

(6) Cette obligation n'est pas nouvelle. Elle reprend en effet l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, issu de la loi du 1^{er} août 2000.

(7) Article 6.1.1 de la LCEN.

(8) Article 6.1.7, § 2 de la LCEN.

(9) Séance du 6 mai 2004, *JO AN Débats*, 7 mai 2004, p. 3418.

(10) Cass. com., 26 mai 1987, *JCP* 1987 IV 264.

(11) C. Paris, 27 septembre 1988, Affaire Scorsèse « La dernière tentation du Christ », *Juris-Data* n° 1988-024761.

(12) Trib. gr. inst., Paris 8 octobre 2004, *Juris-Data* n° 2004-254145.

(13) Cass. 2^e civ., 22 janvier 2004, *Bull. civ.* 2004 II, n° 21, p. 17.

(14) C. Versailles, 6 septembre 2000, *Juris-Data* n° 2000-185210.

« *Generalia specialibus derogant* », il conviendrait donc, lorsque le dommage causé se produit au moyen et sur le réseau Internet, de faire application de l'article 6.1.8 de la LCEN, sans considération des dispositions procédurales de la loi du 29 juillet 1881. Il convient également de s'interroger pour savoir si le demandeur peut librement opter entre le juge des requêtes et le juge des référés. La loi prévoyant que « *l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête* » les mesures en cause, l'on se trouve dans le cas visé à l'article 812, alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile qui autorise le recours à la procédure sur requête « *... dans les cas spécifiés par la loi* ». Formellement, l'on pourrait considérer que tel est le cas et donc que le choix de l'option est laissé aux demandeurs. Il semble néanmoins prudent de respecter les dispositions de l'article 812, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile qui ne donne compétence au juge des requêtes qu'à la double condition que la mesure soit urgente et que les circonstances exigent qu'elle ne soit pas prise contradictoirement. Telle est d'ailleurs la position adoptée par le juge des requêtes du Tribunal de grande instance de Paris ⁽¹⁵⁾ : « *Attendu que la SCPP ne précise pas les raisons pour lesquelles elle serait fondées à ne pas appeler les parties en cause (article 493 du nouveau Code de procédure pénale)* », ce qui, entre autres motifs, a concouru au rejet de la requête. Cette première ordonnance ne suffit bien évidemment pas à fixer la jurisprudence en la matière mais doit inciter à la prudence.

II. LA RESPONSABILITÉ ATTENUÉE DES PRESTATAIRES INTERMÉDIAIRES

La situation des fournisseurs d'accès n'est pas modifiée par rapport au droit antérieur : Ils demeurent irresponsables dans leurs activités sauf si l'auteur ou l'éditeur du site illicite a agi sous leur autorité ou leur contrôle ou s'ils n'ont pas déféré à une décision de justice, ce qui est bien le moins. S'agissant de la responsabilité des fournisseurs d'hébergement en revanche, la situation a considérablement évolué. Leur responsabilité ne pouvait être engagée, aux termes de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 ⁽¹⁶⁾, que dans une seule hypothèse : si ayant été saisis par l'autorité judiciaire, les fournisseurs d'hébergement n'avaient pas agi promptement pour empêcher l'accès au contenu illicite. Désormais, et conformément à la directive européenne, le législateur, tout en posant

le principe de leur irresponsabilité tant civile que pénale, a prévu que cette irresponsabilité cesserait fort logiquement : s'ils avaient effectivement connaissance du caractère illicite du site, ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, et si, dès le moment où ils ont eu cette connaissance, « *ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* » ⁽¹⁷⁾. Cette connaissance est présumée si le fournisseur d'hébergement a reçu une information très détaillée, portant à sa connaissance le caractère illicite du site en cause. Les informations sont les suivantes : la date de la notification ; si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; la description des faits litigieux et leur localisation précise ; les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ; la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Outre l'interrogation quant à la forme de la notification qui n'est pas précisée, deux questions se posent à cet égard : « qu'en est-il si l'information ne satisfait pas toutes les précisions requises ? » et « faut-il considérer que la responsabilité du fournisseur d'hébergement est engagée automatiquement dès lors que la notification prévue par la loi lui a été faite ? ». Si l'information ne satisfait pas toutes les précisions requises, cette interrogation n'est pas théorique car certaines informations mentionnées telles le siège social de l'hébergeur, ou la localisation des faits litigieux seront parfois difficile voire impossible à connaître, principalement lorsque l'auteur aura choisi un hébergeur dans un cyberparadis. L'on peut donc penser que les tribunaux s'attacheront à déterminer dans chaque cas quelle aura été la qualité des informations transmises à l'hébergeur compte tenu des informations à la disposition du notifiant. L'on peut même penser qu'à défaut d'une notification aussi précise, la présomption ne jouera pas, mais que la partie poursuivante pourra démontrer que le fournisseur d'hébergement avait connaissance des faits litigieux. La responsabilité du fournisseur d'hébergement est-elle engagée automatiquement dès lors que la notification prévue par la loi lui a été faite ? Dans le cadre du recours devant le Conseil consti-

(15) Trib. gr. inst. Paris, 8 octobre 2004, *Juris-Data* n° 2004-254145.

(16) Tel qu'il résultait de la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2000, ayant censuré les dispositions suivantes du texte voté le 28 juin 2000 : « *les hébergeurs ne sont pénalement ou civilement responsables que (2°) si ayant été saisi par un tiers estimant que le contenu qu'ils hébergent est illicite, ou lui cause un préjudice, ils n'ont pas procédé aux diligences appropriées* ».

(17) Article 6-I-2 de la LCEN.

tutionnel, le gouvernement (18) a répondu par la négative, considérant que les deux conditions prévues par la loi n'auraient pas pour objet de définir le comportement fautif d'un fournisseur d'hébergement mais seraient des conditions préalables pour que l'exonération de responsabilité ne joue plus. Une fois ces conditions satisfaites, le régime de droit commun devrait donc s'appliquer. Ainsi, il conviendrait pour que la responsabilité civile du fournisseur d'hébergement soit engagée que la démonstration d'une faute, d'un lien de causalité et d'un préjudice soit faite.

Pour la responsabilité pénale – qui, selon le gouvernement, ne pourrait être engagée que sur le fondement de la complicité – il faudrait rapporter la preuve que l'hébergeur est complice d'une infraction, c'est à dire la preuve que les propos diffusés sur le site sont constitutifs d'une infraction, et la preuve de la connaissance des faits par l'hébergeur. Sans se référer explicitement à l'analyse du gouvernement, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 10 juin 2004, semblé s'en inspirer, en considérant que les dispositions en cause « ont pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'ils envisagent » mais il a de plus ajouté « que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge » (19). Ainsi, le Conseil constitutionnel a, par cette réserve d'interprétation, réduit le champs d'application du texte puisqu'il fait du caractère manifeste de l'illicéité du site en cause une condition à la mise en jeu de la responsabilité du fournisseur d'hébergement. Ce faisant, il a fait preuve de sagesse en n'exposant à la censure des hébergeurs que les textes « manifestement illicites » c'est-à-dire ceux dont le caractère illicite s'impose à l'évidence. Le Tribunal de grande instance de Paris a, dans son jugement du 15 novembre 2004 (20) citant la décision du Conseil, indiqué qu'il fallait considérer qu'étaient « manifestement illicite » les sites qui soit violent la loi pénale, soit constituent « un manquement déli-

béré à une disposition de droit positif explicite et dénué d'ambiguïté ». Ainsi, l'équilibre entre la nécessaire irresponsabilité des fournisseurs d'hébergement en raison de la grande quantité des contenus gérés, et la non moins nécessaire régulation du réseau internet semble avoir été trouvé. Il implique la mise en jeu de la responsabilité des hébergeurs pour les sites qui leur auront été notifiés (et qui donc ne peuvent plus échapper à leur vigilance) pour autant que l'illicéité du propos soit claire. Les notifications abusives devront dans la pratique être limitées dans la mesure où la loi a prévu, dans un dispositif rappelant la dénonciation calomnieuse, que le notifiant de mauvaise foi engagerait sa responsabilité pénale (21).

III. UN MÉCANISME ORIGINAL POUR LUTTER CONTRE LES INFRACTIONS LES PLUS GRAVES

« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine » (22), le législateur a instauré un mécanisme original. Les fournisseurs d'accès et d'hébergement doivent mettre en place un système « accessible et visible » (23) permettant aux internautes « de porter à leur connaissance » ces sites qui font l'apologie des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique et promeuvent des agressions sexuelles (24), provoquent à la haine raciale (25) et présentent ou transmettent des images à caractère pornographique d'un mineur (26). Ils doivent également informer les autorités publiques compétentes de l'existence de ces sites et rendre public les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces sites. À défaut de satisfaire à ces obligations, les fournisseurs d'accès et d'hébergement sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. Certains ont regretté que la loi ait distingué entre ces infractions, d'autres se demandant comment le législateur avait opéré son choix, nécessairement subjectif. Pourtant, il est certain que les infractions retenues sont celles portant une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine. L'on peut également noter que les mesures ordonnées sont susceptibles d'assainir la toile sans créer de contraintes importantes aux fournisseurs d'accès et d'hébergement. Sur le plan pratique, les modalités de signalement

(18) Observation du gouvernement au Conseil constitutionnel, 28 mai 2004 « La portée juridique de ces dispositions est celle qui découle de leur lettre même : définissant des hypothèses dans lesquelles la responsabilité civile ou pénale des prestataires n'est pas susceptible d'être engagée, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer a contrario des cas d'engagement de la responsabilité des prestataires. Dans l'hypothèse où un prestataire ne serait pas en mesure de justifier que les conditions prévues par l'article 6 pour l'exonérer de sa responsabilité sont réunies, sa responsabilité ne serait pas pour autant automatiquement engagée ; elle ne pourrait l'être qu'à la condition qu'il soit jugé que les conditions mises par le droit commun à l'engagement de la responsabilité soient remplies... ».

(19) DC 10-06-04, article 2, considérant n° 9.

(20) *Juris-Data* n° 2004-258504. Il s'agit, à notre connaissance, de la première jurisprudence rendue en la matière, après la promulgation de la LCEN.

(21) « Le fait de présenter aux hébergeurs un contenu ou une activité comme illicite dans le but d'obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion alors qu'elle sait cette information inexacte est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende » (article 6.1.4 de la LCEN).

(22) Selon la formule de l'article 6. I. 7, § 3 de la LCEN.

(23) Article 6. I. 7, § 4 de la LCEN.

(24) Article 24, alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881.

(25) Article 24, alinéa 8 du 29 juillet 1881.

(26) Article 227.23 du nouveau Code pénal.

(A) et les moyens que doivent consacrer et rendre public les fournisseurs d'accès et d'hébergement à la lutte contre les sites illicites visés (B) sont à préciser.

A – Les modalités de signalement

S'agissant des modalités de signalement, trois questions se posent.

1 – Quel dispositif mettre en place ?

La loi exige un dispositif « *facilement accessible et visible* ». La redondance de ces termes signifie que le dispositif mis en place devra non seulement pouvoir être vu et reconnu mais encore être simple d'utilisation, pour « *l'internaute d'attention moyenne* ». L'on pense à des liens hypertexte ouvrant immédiatement des formulaires de signalement comme il en existe pour la protection des mineurs. Une coordination entre les différents prestataires intermédiaires, certaines associations concernées et les pouvoirs publics se met actuellement en place pour adopter un dispositif commun remplissant les exigences légales.

2 – Que doit-on dénoncer ?

L'analyse du texte permet de conclure que les prestataires intermédiaires doivent informer les autorités publiques non seulement de ce qui a été porté à leur connaissance au moyen du dispositif prévu mais encore de toute infraction qui leur serait dénoncée par un autre moyen. En effet, le texte indique que les fournisseurs d'accès et d'hébergement « *ont également l'obligation d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services* ». L'emploi du terme « également » signifie que cette obligation est indépendante de celle visée précédemment, consistant à mettre en place un dispositif de dénonciation.

3 – À qui dénoncer ?

Le texte indique qu'il faut informer « *les autorités publiques* » des infractions éventuellement commises. Il s'agit naturellement d'informer les autorités publiques ayant la faculté de poursuivre les auteurs d'infraction, les autorités publiques en cause sont donc la police ou le parquet. On peut toutefois regretter que le législateur ne se soit pas inspiré de ce qui est fait en matière de lutte contre le blanchiment et n'est pas jugé bon de mettre en place un organisme indépendant qui centraliserait les dénonciations.

B – Les moyens de lutte contre les sites illicites visés

Si la loi impose aux fournisseurs d'accès et d'héber-

gement de rendre public les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre les sites attentatoires à la vie, provoquant à la haine raciale, ou pédopornographiques, elle ne précise pas pour autant ce que doivent être ces « *moyens* ». Aux termes de la LCEN, ces moyens ne sauraient se confondre avec le simple respect de l'obligation de signalement. L'article 6.I.7, § 4 de la LCEN est à cet égard dépourvu d'équivoque indiquant que les sociétés qui fournissent l'accès ou l'hébergement « *ont également* » c'est-à-dire en plus de leurs obligations de mise en place d'un dispositif de signalement et de dénonciation aux pouvoirs publics « *l'obligation, (...), de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites* ». Consacrer des moyens à la lutte contre ces sites illicites, et rendre publics lesdits moyens est donc une obligation parfaitement indépendante du signalement. Ces moyens ne sauraient consister en une surveillance générale du réseau internet ou en la recherche d'activités illicites, missions précisément exclues des obligations mises à la charge des fournisseurs d'accès ou d'hébergement par l'article 6.I.7, § 1 de la LCEN. Dans ces conditions, il apparaît qu'en introduisant à la charge des fournisseurs d'accès et d'hébergement, l'obligation de « *consacrer des moyens à la lutte contre ces activités illicites* », le législateur a entendu compter sur les principaux acteurs de l'Internet pour qu'ils régulent, de leur propre initiative, le réseau internet dès lors qu'ils sont avertis de l'existence d'un site illicite. Ceci implique logiquement que les fournisseurs d'accès cessent de fournir l'accès à des sites dont le caractère illicite leur est connu et manifeste, et qu'ils le fassent savoir dans les plus brefs délais.

En conclusion, l'on peut noter qu'après une première tentative que le Conseil constitutionnel avait censuré (27), la LCEN a réussi, sous l'impulsion du droit européen, à mettre en place des mécanismes originaux et *a priori* adaptés. Les moyens de lutte contre les infractions portant une atteinte grave à la dignité de la personne humaine ont été accrus et les prestataires de service de l'Internet ont été associés à cette démarche. Il appartient à présent aux prestataires du secteur, aux internautes, aux pouvoirs publics, aux tribunaux, de mettre en œuvre ces dispositions.

(27) Décision n° 2000-433 DC publiée au JO du 2 août 2000, p. 1192.